

Paris, le 12 février 2003

DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES

4. rue Saint-Martin
75004 PARIS
Standard : 01 40 27 30 00
Secrétariat : 01 40 27 45 39
Télécopie : 01 40 27 45 61
Télex : AP PARIS 214 314 F

D 2003-139

LE DIRECTEUR

Note à

Monsieur le Délégué aux Affaires Générales,
à Mesdames et Messieurs
les Directrices et Directeurs des Hôpitaux,
et des Services Généraux.

Objet : Rappel relatif au contrôle médical des agents en congés de
maladie. (R.A.C.)

N/Réf. : PHS/JPB/06-2003

P.J. : Note PHS/25-98 du 12 octobre 1998 relative au contrôle des congés de maladie.

Suite à de multiples interrogations relatives au contrôle des agents en congés de maladie, je vous rappelle les termes de la note de la D.P.R.S. du 12 octobre 1998.

L'article 15 du décret n° 88.386 du 19 avril 1988 prévoit que le fonctionnaire en congé de maladie est tenu de se soumettre au contrôle exercé par l'administration, sous peine d'interruption de sa rémunération.

Ce contrôle, dit contre-visite, a pour objet de vérifier si l'arrêt de maladie est justifié. Il ne peut être fait que par un médecin agréé. Aucun autre type de contrôle n'est prévu par la réglementation.

Seule la volonté non équivoque de l'agent de se soustraire à une telle contre-visite peut entraîner la suspension de sa rémunération. A cet effet, le juge administratif précise que l'absence fortuite du domicile ne permet pas de placer l'agent en congé sans traitement pour absence irrégulière.

Je vous rappelle que le versement du traitement ne peut être interrompu qu'à compter du jour où le médecin a constaté que l'arrêt de travail n'était pas justifié et a fixé la date de reprise de travail (C.E., 21 octobre 1994).

Le directeur des ressources humaines est donc fondé à suspendre le versement du traitement à compter de la date à laquelle l'agent aurait dû reprendre le travail après en avoir avisé l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation d'ordre médical, la saisine du comité médical n'est pas suspensive. Le directeur des ressources humaines peut mettre l'agent en demeure de reprendre ses fonctions (LRAR).

Je vous invite à vous référer à la note jointe pour la mise en œuvre concrète de ces dispositions.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces différentes précisions aux gestionnaires concernés.

Affaire suivie par
Bureau 418-A

Jean-Pierre BILLARD
Tél. : 01 40 27 44 18
Fax. : 01.40.27.18.49
<jean-pierre.billard@sap.ap-hop-paris.fr>


Dominique NOIRÉ

Paris, le 12 OCT. 1998

Note à

Monsieur le Délégué aux Affaires Générales,
aux Directeurs des Hôpitaux,
des Services Généraux
et de l'Établissement de Transfusion Sanguine

DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES

4, rue Saint-Martin
75004 PARIS
Standard : 33 (1) 40 27 30 00
Secrétariat : 33 (1) 40 27 45 39
Télécopie : 33 (1) 40 27 45 61
Télex : AP PARIS 21 4314 F

DÉPARTEMENT STATUT
ET RÉGLEMENTATION

Le Chef de Département
Secrétariat : 33 (1) 40 27 44 98

L'Adjoint au Chef de Département
~~Secrétariat : 33 (1) 40 27 44 05~~

Télécopie : 33 (1) 40 27 44 72

Objet : Contrôle des congés de maladie .

N/Réf. : PHS/25 -98-

P.J. : Jurisprudences en Conseil d'État.

Interrogé à plusieurs reprises sur l'objet cité en référence, je tiens à apporter des précisions sur la nature et l'étendue du contrôle des congés de maladie applicables aux agents de la fonction publique hospitalière.

Le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière précise à son article 15 :

"Pour obtenir un congé de maladie ou le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit dans un délai de quarante-huit heures faire parvenir à l'autorité administrative un certificat émanant d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

Les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette dernière peut faire procéder à tout moment à la contre-visite de l'intéressé par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption de sa rémunération, à cette contre-visite

Le comité médical compétent peut être saisi par l'administration ou par l'intéressé des conclusions du médecin agréé".

Je signale qu'au sens de l'article 41 (2ème alinéa) de la loi du 9 janvier 1986, la notion de congé de maladie s'applique également au congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Selon la circulaire n° 89.1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service des fonctionnaires et stagiaires de l'État, qui est applicable aux agents de la fonction publique hospitalière, le certificat médical constatant l'impossibilité pour l'intéressé d'exercer ses fonctions du fait de sa maladie, constitue une justification valable de l'absence du fonctionnaire.

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut alors faire procéder à tout moment à la contre-visite de l'intéressé par un médecin agréé.

J'insiste sur la nécessité impérative de se présenter à cette contre-visite.

Seule la volonté non équivoque de l'agent de s'y soustraire peut entraîner la suspension de sa rémunération.

" Le seul fait pour un agent d'être absent de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne peut, en l'absence de toutes dispositions législative ou réglementaire le prévoyant expressément, fonder une suspension de rémunération dès lors que l'absence est fortuite et ne traduit pas une volonté de se soustraire à la contre-visite prévue à l'article 15 précité ". (Conseil d'État du 23 décembre 1994. M. Blon. n° 133-017).

Je rappelle cependant le principe de non rétroactivité de la décision administrative consécutive à l'avis médical émis lors de la contre-visite :

" Sauf à saisir le comité médical départemental des conclusions du médecin agréé, l'agent doit alors rejoindre son poste ; si tel n'est pas le cas et en dehors de toute procédure disciplinaire ou communication de dossier, une mise en demeure de reprendre son service lui est alors adressée. S'il n'y défère pas, une décision de licenciement pour abandon de poste sera prise à son encontre.

La production d'un certificat médical justifiant rétroactivement l'absence de l'agent à son poste de travail est bien entendu inopérante ". (Conseil d'État, 30 novembre 1994, Mme BALTHAZAR).

"...l'administration ne peut suspendre le versement de la rémunération de l'intéressé avant d'avoir fait procéder à une contre-visite par le médecin agréé. En tout état de cause, elle ne pourra opérer de retenue sur le traitement de l'agent en cause pour la période précédent cette contre-visite ". (Conseil d'État du 12 juillet 1995, n° 146 230, M. Mazo).

La note DSR/96.05 du 3 janvier 1996 relative à la validation des arrêts de travail, ("Point sur la réglementation pour l'année 1996"- page 109) indique que le non respect de la réglementation peut entraîner une sanction. En cas d'absence injustifiée, il est conseillé de faire procéder à une enquête sociale avant l'engagement d'une procédure d'abandon de poste à l'encontre de l'agent en situation irrégulière.

En effet : "Le licenciement d'un agent pour abandon de poste ne peut intervenir qu'après qu'il ait été mis en demeure de reprendre ses fonctions ou de justifier valablement de son absence. Pour que cette procédure soit régulière, il convient que l'agent ait été en mesure d'apprécier la portée de la mise en demeure.

Tel n'est pas le cas de l'agent atteint de troubles graves du comportement.

La décision de radiation des cadres pour abandon de poste doit en conséquence être annulée, mais l'administration est fondée à suspendre la rémunération de l'intéressé en raison de l'absence de service fait ". (Conseil d'État, 2 février 1998, M. K., n° 98 773).

Je tiens également à signaler qu'en cas d'inaptitude temporaire prononcée après épuisement des droits à rémunération statutaire, l'agent doit se soumettre au contrôle exercé par l'administration, afin de pouvoir prétendre à l'indemnisation prévue à l'article 4 du décret n° 60.58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

Par ailleurs, les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public sont définies par le décret n° 91.155 du 6 février 1991 modifié par le décret n° 98.725 du 17 août 1998 .

Les contre-visites peuvent avoir lieu, non seulement pendant les congés rémunérés pour raisons de santé (articles 10 à 13 du décret susvisé), mais également pendant les congés sans traitement accordés, soit en l'absence de temps de services suffisant en cas de maladie, maternité ou adoption (article 14), soit en cas d'inaptitude temporaire à reprendre le travail après épuisement des droits à congés rémunérés pour raisons de santé (article 17).

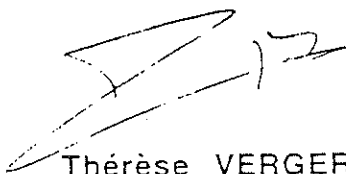
En effet, l'article 14 et l'article 17 du décret du 6 février 1991 indiquent qu'à l'issue de la période de congé sans traitement l'agent est considéré comme étant en activité pour l'attribution éventuelle d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle (article 12) ou pour maternité ou adoption (article 13).

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces différentes précisions aux gestionnaires concernés.

Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales,
l'Adjointe au Directeur

Affaire suivie par
Bureau 418-A

Jean-Pierre BILLARD
Tél. : 01 40 27 44 18
Cécile GESSAT
Tél. : 01.40.27.51.40



Thérèse VERGER